

vé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois cent trente trois mille deux cents francs (333.200 francs).

N° 61-91. du :

9 octobre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de l'Akposso, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions neuf cent vingt huit mille six cents francs (4.928.600 francs).

ARRETE N° 166-PR-MTP du 9 octobre 1961 soumettant à l'accord préalable du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, des cessions consenties aux services administratifs et aux particuliers.

Le Président de la République,

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo;

Vu l'arrêté n° 519-54/CFT. du 9 juin 1954 portant organisation du Service du Chemin de fer et du Wharf du Togo;

Vu l'instruction portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant au territoire du Togo (en date du 28 décembre 1938 et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 56-25 du 19 décembre 1956 fixant la composition et la compétence de la Commission Consultative des Marchés;

Vu l'arrêté n° 463/A/MTP/TP. du 15 mai 1957 portant autorisation aux Chefs de Subdivision des Travaux publics des cessions aux services administratifs et aux particuliers;

Vu l'arrêté n° 62/MF. du 28 février 1959 relatif aux cessions consenties par les subdivisions des Travaux publics;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cessions, par les départements des travaux publics et des chemins de fer et wharf du Togo, de matières et fournitures quelconques aux services administratifs, ne seront consenties qu'après accord du Ministre des travaux publics et des transports.

Toutefois, dans les subdivisions des travaux publics du centre, du nord, et de Mango-Dapango, ces cessions pourront être effectuées après accord du chef de circonscription qui devra, dans les cinq jours à compter de la date de cet accord, en informer le Ministre des travaux publics.

ART. 2. — Les cessions visées à l'article précédent ne pourront, en aucun cas, être consenties aux particuliers sans l'accord préalable du Ministre des travaux publics et des transports.

ART. 3. — Tout projet de cessions dont le montant sera égal ou supérieur à 1.000.000 de francs sera soumis, pour avis, à la commission des marchés qui se constituera en commission des cessions que le présent arrêté institue.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1961

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 167-PR-INT du 10 octobre 1961 portant création de cantons et reconnaissant la désignation de chefs de canton dans la circonscription administrative de Tsévié.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu l'arrêté n° 550/APA. du 14 octobre 1943 portant organisation territoriale de la Circonscription de Tsévié et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des Conseils de Circonscription, notamment en son article 50;

Vu l'arrêté n° 951-49/AP. du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo, notamment en son article 5;

Vu l'avis n° 1 du 5 janvier 1961 du Conseil de Circonscription de Tsévié;

Vu la lettre n° 6/CT. du 11 janvier 1961 du Chef de la Circonscription Administrative de Tsévié;

Vu l'arrêté n° 69/PR/INT. du 4 mai 1961 fixant pour 1961 le montant de l'indemnité de fonction attribuée aux chefs supérieurs, chefs de canton et certains chefs de la République togolaise;

Vu les procès-verbaux de consultation de la population de Zolo, Badja, Assahoun et Kévé des 9, 23 et 29 août 1961;

Vu le rapport n° 48/C/CT. du 14 septembre 1961 du Chef de la Circonscription Administrative de Tsévié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de l'Awé (circonscription de Tsévié) est scindé en quatre parties qui prennent les noms de canton de Kévé, canton de Zolo, canton d'Assahoun et canton de Badja.

Ces cantons comprennent respectivement les villages suivants :

1^o — CANTON DE KÉVÉ

Village de Kévé
Village de Yométhjin
Village de Zogbépimé
Village de Agnron
Village de Dédomé

2^o — CANTON DE ZOLO

Village de Zolo
Village de Tsiviépé
Village de Yopé
Village de Alagbé
Village de Edji

3^o — CANTON D'ASSAHOUN

Village d'Assahoun
Village de Tovégan
Village de Apéyéme
Village de Ando

Village de Atti
 Village de Agbessia
 Village de Batoumé
 Village de Toumonou
 Village de Koudassi

4° — CANTON DE BADJA

Village de Badja
 Village de Bodji
 Village de Agoudja-Badja
 Village de Dokplala
 Village de (Agové-Badja-Hanyi-
 gbé).

ART. 2. — Est reconnue la désignation coutumière de :

MM. Amaglo Sadjo II en qualité de chef du canton de Zolo

Avogan Michel en qualité de chef du canton de Badja

Awlime Dokou Jean en qualité de chef du canton d'Assahoun

ART. 3. — Les intéressés auront droit, chacun, à une indemnité annuelle :

MM. Amaglo Sadjo II 36.000

Avogan Michel 60.000

Awlime Dokou Jean 36.000

ART. 4. — La dépense est imputable au budget général — exercice 1961 — chapitre 12 — article 6.

ART. 5. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er octobre 1961, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1961

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 168-PR-INT du 11 octobre 1961 portant création de canton et reconnaissant la désignation de chef du canton dans la circonscription administrative de Tsévié.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu l'arrêté n° 550/APA, du 14 octobre 1943 portant organisation territoriale de la Circonscription de Tsévié et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 117/APA, du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale de Lomé;

Vu l'arrêté n° 951-49/AP, du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu l'avis n° 1 du 17 octobre 1960 du Conseil de Circonscription de Tsévié;

Vu l'arrêté n° 69/PR/INT, du 4 mai 1961 fixant le montant de l'indemnité des chefs de canton de la République togolaise;

Vu le procès-verbal de consultation populaire du village d'Agbélouvé du 13 septembre 1961;

Vu la lettre n° 46/C/CT, du 13 septembre 1961 du Chef de la Circonscription Administrative de Tsévié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Gamé (circonscription de Tsévié), tel qu'il est défini par l'arrêté susvisé n° 117-APA du 2 mars 1945 est supprimé.

ART. 2. — Le village d'Agbélouvé (circonscription de Tsévié) est érigé en canton.

Ce canton comprend les villages de :

Agbélouvé	Kplaba
Kpévégo	Batoumé
Kanyikpédzi	Nyigbé
Adokpe	Tokpévia
Boga	Tsravekoe
Avedze	Fokpe
Gamegble	Ake-Dédéké
Kové	Kodje
Gamé-Lili	Agokpala

Le village Gamé reste désormais indépendant.

ART. 3. — Est reconnue la désignation coutumière de M. Togbui Kodégou Alaga en qualité de chef du canton d'Agbélouvé (circonscription de Tsévié).

ART. 4. — L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 90.000 francs.

ART. 5. — La dépense est imputable au budget général — exercice 1961 — chapitre 12 — article 6.

ART. 6. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er octobre 1961 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera..

Lomé, le 11 octobre 1961

S. E. OLYMPIO.

Destitution et désignation de chef de canton

N° 164-PR-INT, du :

5 octobre 1961. — M. Nayo Tognikjn, chef de canton de Woudou (circonscription d'Atakpamé), est destitué de ses fonctions.

Est reconnue la désignation coutumière de M. Efon Kédjagni, en qualité de chef du canton de Woudou (circonscription d'Atakpamé), en remplacement de M. Nayo Tognikjn, destitué.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général — exercice 1961 — chapitre 12 — article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er juillet 1961.

Débets

N° 162-PR-MFAE-F-F, du :

5 octobre 1961. — M. Akiesson Emmanuel, ex-agent spécial d'Anécho, est déclaré en débet envers la République togolaise d'une somme de cent quinze mille huit cent vingt quatre (115.824) francs.

Un ordre de recette sera émis à la rencontre de l'intéressé au titre du budget général — exercice 1961, paragraphe 4 — ligne 30 (Produits divers et accidentels).

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.